



**AUTORISATION DE TOURNAGE ET DE SURVOL
DANS LE CŒUR DU PARC NATIONAL DES PYRENEES
autorisation numéro 2023 - 07**

Pétitionnaire : Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement

Adresse : 11 Rue Gaston Manent, 65950 Tarbes

Nature de la demande : survol en drone

Localisation : cœur du Parc national des Pyrénées vallée de Cauterets - Hautes-Pyrénées

Dossier suivi : Madame Elodie JACQUIN – chargée de mission évaluation environnementale et polices

La directrice de l'établissement public du Parc national des Pyrénées,

Vu le code de l'environnement et notamment son article L331-4-1,

Vu le décret numéro 2009-406 du 15 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Pyrénées occidentales aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 (NOR : *DEVN0826308D*),

Vu le décret numéro 2012-1542 du 28 décembre 2012 portant approbation de la charte du Parc national des Pyrénées (NOR : *DEVL1234918D*),

Vu la demande de Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement en date du 16 janvier 2023,

Considérant que les activités décrites dans la demande du pétitionnaire sont conformes aux dispositions des textes susvisés,

ARRETE

Article 1 – tournage et survol autorisés

Madame la directrice du Parc national des Pyrénées autorise Hautes-Pyrénées Tourisme Environnement à survoler en drone à des fins de tournage, le secteur de Cauterets dans le cadre de la réalisation d'un film promotionnel sur le site du Pont d'Espagne – Clot - Marcadau avec les restrictions développées ci-dessous compte tenu des enjeux naturalistes du site.

Article 2 – Prescriptions générales

Le survol en drone est autorisé au prestataire, la société ZIKLO TEAM en la personne de Nathan BIRRIEN pilote du drone (certificat d'aptitude 804573, numéro d'enregistrement du drone UAS-FR-73943) avec prescriptions énoncées ci-dessous :

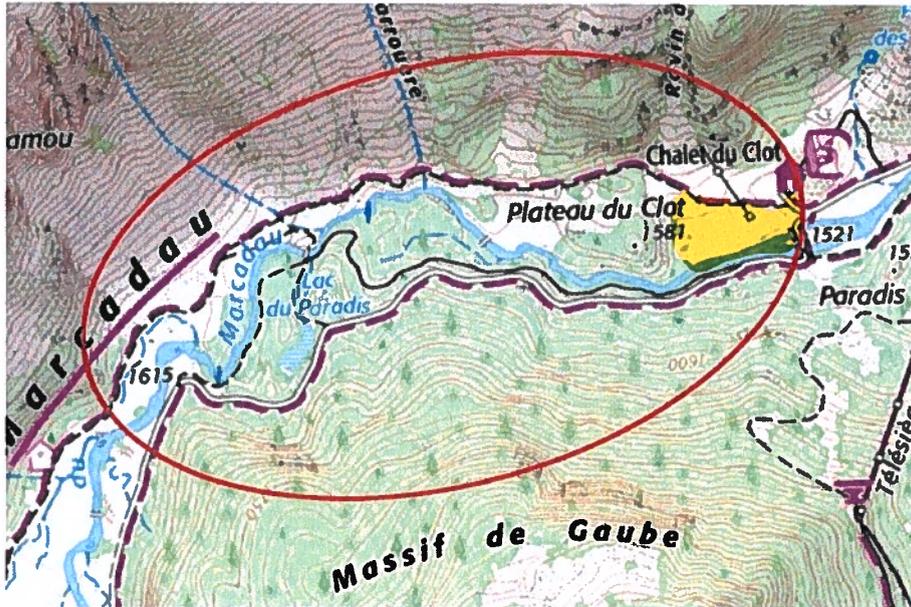
- L'équipe de tournage devra respecter, en tous points, la réglementation du Parc national des Pyrénées et se conformer aux recommandations des agents du Parc national des Pyrénées,
- Le décollage du drone sera réalisé à l'aplomb avec une montée à la verticale jusqu'à l'altitude d'évolution de 50 mètres maximum,
- Aucun vol en rase motte ne sera réalisé,
- Le vol sera effectué à l'aplomb des sentiers et plan d'eau,
- Le vol sera réalisé à plus de 50 mètres des parois rocheuses et des lisières,
- Le drone ne devra pas suivre d'animaux repérés (risques de chutes depuis les falaises...). Une surveillance de la présence éventuelle de rapaces devra être mise en œuvre, éventuellement avec le soutien d'une tierce personne. En cas de présence de rapace, le drone devra être immédiatement rapatrié,
- Le pilote du drone portera tout signe de reconnaissance de sa mission de production (chasuble ou vêtement logotypé). Aucune image photographique ou vidéo montrant le pilote du drone ou le drone ne sera reprise sur les différents supports relatifs à cette réalisation (documentaire, supports de promotion du documentaire, supports personnels d'une personne de l'équipe de tournage...). La présente autorisation devra être portée à la vue du grand public et expliquée à quiconque semblerait montrer un intérêt afin de ne pas susciter des vocations auprès des randonneurs adeptes du drone,
- En cas de promotion du documentaire sur les réseaux sociaux, aucune mention de la localisation exacte des lieux de tournage ne sera faite,
- **Il sera signalé par écrit, au sein du documentaire, que les images et le survol par drone sont réalisés avec l'autorisation dérogatoire du Parc national des Pyrénées.**
- Le drone évoluera strictement au sein de l'espace délimité par la zone jaune, dans le respect scrupuleux des restrictions mentionnées ci-dessus.

Pour le secteur de la Cascade :



La zone de survol autorisée est limitée aux espaces ouverts délimités par le trait jaune.

Pour le Secteur Clot-Camous-Cayan :



En raison notamment de la présence des Bouquetins en hivernage et de la présence d'un couple d'Aigle territorial, le survol est autorisé exclusivement au sein du secteur coloré en jaune.

Article 3 – Durée

La présente autorisation est délivrée pour un tournage entre le mercredi 18 et le vendredi 20 janvier 2023.

Article 4 - Contrôle

Les personnels assermentés et commissionnés du Parc national des Pyrénées sont chargés de la vérification de l'application des prescriptions mentionnées en supra.
La présente est délivrée sous réserve des autorisations utiles au titre de toute autre réglementation.
Elle doit être présentée à toute demande d'un agent du Parc national des Pyrénées.

Article 5 - Publicité

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs du Parc national des Pyrénées disponibles sur www.pyrenees-parcnational.fr

Fait à Tarbes, le 18 janvier 2023,



La directrice du Parc national des Pyrénées
Pour la Directrice
Et par délégation

Melina ROTH

Le Secrétaire Général
Yves HAURE

La présente autorisation peut être contestée par recours gracieux formulé, par envoi recommandé, auprès de Madame la directrice du Parc national des Pyrénées, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée dans le même délai, devant le tribunal administratif territorialement compétent.